

Sélection de jugements rendus de décembre 2011 à mars 2012

N° 30 - Avril 2012



### SOMMAIRE

<a href="#"><u>Actes législatifs et administratifs</u></a>	<i>n<sup>os</sup> 1, 2</i>	<a href="#"><u>Marchés et contrats</u></a>	<i>n° 14</i>
<a href="#"><u>Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique</u></a>	<i>n° 3</i>	<a href="#"><u>administratifs</u></a>	
<a href="#"><u>Communautés européennes et Union européenne</u></a>	<i>n° 4</i>	<a href="#"><u>Monuments et sites</u></a>	<i>n° 15</i>
<a href="#"><u>Compétence</u></a>	<i>n<sup>os</sup> 5, 6</i>	<a href="#"><u>Procédure</u></a>	<i>n° 16</i>
<a href="#"><u>Contributions et taxes</u></a>	<i>n<sup>os</sup> 7 à 10</i>	<a href="#"><u>Sécurité sociale</u></a>	<i>n° 17</i>
<a href="#"><u>Droits civils et individuels</u></a>	<i>n° 11</i>	<a href="#"><u>Travail et emploi</u></a>	<i>n° 18</i>
<a href="#"><u>Etrangers</u></a>	<i>n° 12</i>	<a href="#"><u>Urbanisme et aménagement du territoire</u></a>	<i>n° 19</i>
<a href="#"><u>Fonctionnaires et agents publics</u></a>	<i>n° 13</i>		

## ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

### 1. Validité des actes administratifs - Compétence

#### *1. Compétence en matière de décisions non réglementaires - Préfet*

Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 donne compétence au préfet pour la mise en œuvre de la procédure qu'il met en place relativement à la mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvre. Il ne ressort ni du texte même de la loi, ni de ses travaux préparatoires, ni d'aucune disposition du code général des collectivités territoriales que le législateur ait entendu attribuer à Paris cette compétence au préfet de police en lieu et place du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Le tribunal a alors considéré que le préfet de police n'était pas compétent pour prononcer la mise en demeure précitée.

**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 26 janvier 2012, n° 1005700, Mme K.**

Rappr. TA Rennes, 30 décembre 2001, n° 0904898, Mme C. M.

### 2. Validité des actes administratifs - Forme et procédure

#### *2. Questions générales - Motivation - Motivation obligatoire*

Eu égard à la nature des motifs qui, en application du règlement susvisé (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009, peuvent fonder un refus d'autorisation d'exportation de biens à double usage, civil et militaire, susceptibles d'entrer d'une quelconque manière dans la fabrication d'armes nucléaires, les décisions du ministre chargé des douanes refusant l'autorisation d'exporter de tels biens sont au nombre de celles dont la communication des motifs est de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale ainsi qu'à la conduite de la politique extérieure de la France et, par suite, n'ont pas à être motivées.

**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 15 mars 2012, n° 1111140, Sté Normetex Pompes.**

Rappr. CE, 10 avril 1991, n° 110208, M. C. ;

CE, 23 mars 1994, n° 139889, Min. c/ Sté Matiex.

## COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 3. Commerce extérieur

#### *Exportations*

Par application de l'article 12 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009, le ministre peut, pour refuser d'autoriser l'exportation de biens à double usage, civil et militaire, prendre en compte les obligations et engagements de la France en tant que membre des régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations ou du fait de la ratification des traités internationaux en la matière. La France, en tant qu'État partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé le 1<sup>er</sup> juillet 1968, s'est engagée à ne pas permettre le transfert d'équipements servant à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), vers un État non doté d'armes nucléaires au sens du traité, c'est-à-dire un État n'ayant pas fabriqué et fait exploser une arme nucléaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Le ministre des finances et de l'industrie a pu, sans entacher sa décision d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation, refuser d'autoriser l'exportation des pompes à vide en cause au motif que le site indien devant les accueillir n'était pas soumis aux garanties de l'AIEA.

**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 15 mars 2012, n° 1111140, Sté Normetex Pompes.**

Rappr. CE, 10 avril 1991, 30 décembre 2001, n° 110208, M. C. ;

CE, 23 mars 1994, n° 139889, Min. c/ Sté Matiex.

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

### 4. Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

#### *Cas où le droit de l'Union ne peut être utilement invoqué - Champ d'application territorial*

En vertu de l'article 40 « Formes de coopération » du règlement n° 810/2009 (CE) du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, chaque État membre est responsable de l'organisation des procédures ayant trait aux demandes. En principe, les demandes sont introduites auprès du consulat d'un État membre.

Dans des circonstances particulières ou pour des raisons liées à la situation locale, par exemple lorsque le nombre élevé de demandeurs ne permet pas d'organiser la réception des demandes et le recueil des données en temps utile et dans des conditions convenables, un État membre peut, en dernier ressort, coopérer avec un prestataire de services extérieur conformément à l'article 43 du même règlement. En vertu du « 1 » de cet article « Coopération avec les prestataires de services extérieurs », les États membres s'efforcent de coopérer avec un prestataire de services extérieur conjointement avec un ou plusieurs États membres, sans préjudice des règles applicables aux marchés publics et des règles de la concurrence.

Dans l'hypothèse où « l'acte d'agrément » du prestataire de services extérieur devrait être regardé comme un contrat administratif ou une délégation de service public, entrant dans le champ d'application de l'article L.551-13 du code de justice administrative, la circonstance que le contrat en cause (ou la convention de délégation de service public) devait être signé et exécuté hors des territoires des États membres de l'Union européenne (1), comme en l'espèce en Tunisie, ne saurait en elle-même et de manière absolue s'opposer à l'application des principes communautaires d'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure dès lors qu'ils sont partie intégrante des règles de la concurrence auxquelles la coopération avec un prestataire de services extérieur ne doit pas porter préjudice en vertu des dispositions du 1 de l'article 43 du règlement du 13 juillet 2009. Il appartient à la personne publique, du fait de ces dispositions spécifiques du règlement du 13 juillet 2009, d'établir en quoi les circonstances propres au territoire de l'État tiers l'ont amenée à se dispenser du respect de ces règles de la concurrence. (2)

*TA Paris, juge des référés, 12 mars 2012, n° 1202933, Sté PRO 2C.*

(1) et (2) Comp. CE, 4 juillet 2008, n° 316028, Sté Colas Djibouti.

## COMPÉTENCE

### 5. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

*Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - Service public judiciaire - Fonctionnement*

La loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a créé l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et

confisqués, établissement public administratif chargé de gérer les avoirs dont la saisie ou la confiscation a été ordonnée par l'autorité judiciaire dans le cadre de la procédure pénale. Il résulte de l'article 706-164 du code de procédure pénale, issu de cette loi, que la personne physique qui bénéficie d'un jugement pénal lui accordant des dommages et intérêts, qui n'a pu obtenir réparation de la personne condamnée et n'a pu bénéficier d'une indemnisation versée par le fonds d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ou d'une aide du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions, peut demander à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que la somme due lui soit payée prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été définitivement ordonnée par l'autorité judiciaire. L'État est alors subrogé dans les droits de la partie civile à concurrence de la somme versée. Cette procédure d'indemnisation de la partie civile, qui vise à garantir l'exécution du jugement pénal, n'est pas détachable de la procédure judiciaire dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître.

*TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 9 février 2012, n°s 1109900-119858, M. G. et autres.*

Cf. CE, 29 mai 1968, n° 70761, Sté des Anciens Établissements Barbier, Bénard et Turenne, fiché A. Comp. CE, 2 mars 1979, n° 10860, M. L., fiché A. Rapp. CE, 12 janvier 2004, n° 239686, M. S., fiché B.

### 6. Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

#### *1. Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs - Compétence matérielle*

Aux termes de l'article R.311-1 du code de justice administrative : « Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : / [...] 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ». Hormis le cas où il aurait été doté par un texte d'un pouvoir réglementaire, un établissement public national ne peut être regardé comme une autorité à compétence nationale, au sens de ces dispositions.

La requête, dirigée contre la circulaire du directeur de la Caisse nationale des allocations familiales du 20 mars 1979 réservant aux réalisations sociales à but non lucratif le bénéfice de la prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » l'est contre un acte pris par le directeur d'un établissement public national auquel aucun texte n'a attribué un pouvoir réglementaire. Aucune autre disposition du code de justice administrative ne donnant compétence au

Conseil d'État pour connaître en premier et dernier ressort de telles conclusions, la requête n'entre pas dans les prévisions du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Paris est donc compétent.

**TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 22 mars 2012, n° 1106585, Sté Vert Marine.**

Cf. CE, 28 juillet 2011, n° 346771, SNUTEFI-FSU.

## *2. Compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort - Décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale*

Le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, compétent par application de l'article R.4127-218 du code de la santé publique pour reconnaître les diplômes, titres ou fonctions que les chirurgiens-dentistes sont autorisés à faire figurer sur leur plaque et documents professionnels, édicte un acte réglementaire, alors qu'il était saisi de demandes individuelles d'autorisation à cet effet, en prenant une décision à caractère général et impersonnel par laquelle il refuse d'exercer son pouvoir réglementaire en n'acceptant pas de reconnaître le certificat délivré par l'Association française d'implantologie.

Il s'ensuit que le Conseil d'État est compétent en premier ressort pour connaître de conclusions en annulation dirigées contre cette décision, par application de l'article R.311-1 du code de justice administrative.

**TA Paris, 6<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 16 février 2012, n°s 1011313-1011318-1011322-1011323-1011324-**

**1011326-1011327-1011329-1011331-1011332,**

**M. M. et autres.**

Rappr. CE, 2 juin 2010, n° 316735 M. M ;

CE, 23 mars 2011, n° 342157, M. R.

## **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

### **7. Généralités**

#### *1. Amendes, pénalités, majorations - Sanctions fiscales - Généralités - Notion*

Pour développer l'effort de construction, les employeurs qui n'ont pas procédé ou insuffisamment procédé aux investissements prévus par l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation sont assujettis en application de l'article 235 bis du code général des impôts à une cotisation de 2 % des rémunérations versées par eux. Le fait générateur de cette cotisation se situe à la date à laquelle expire le délai imparti pour procéder aux investissements prévus par la loi. Ladite cotisation doit être acquittée, en application de l'article L.313-4 du code de la

construction et de l'habitation, de façon spontanée, en même temps que le dépôt de la déclaration relative à la participation à l'effort de construction, par les entreprises, dans la mesure de l'insuffisance constatée. En application du même article, l'absence de paiement de cette cotisation est passible des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Après avoir rappelé, dans sa décision n° 2010-84 QPC du 13 janvier 2011, que les principes énoncés à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition, le Conseil constitutionnel relève qu'eu égard à ces caractéristiques la cotisation prévue par l'article 235 bis du code général des impôts ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Or, d'une part, il résulte du texte même de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les stipulations de cette dernière ne sont applicables qu'aux procédures contentieuses suivies devant les juridictions lorsqu'elles statuent sur des droits et obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale et, d'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé qu'hormis les sanctions imposées à titre de sanction pénale, le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables.

Par suite, la société « CDF 105 » n'est pas fondée à soutenir que la cotisation en litige constitue une pénalité disproportionnée qui ne peut être modulée par le juge et que l'administration aurait ainsi méconnu, en lui appliquant le taux de 2 % prévu par les dispositions sus-rappelées de l'article 235 bis du code général des impôts, les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, dès lors que ni la cotisation de 2 %, tel que fixée par l'article 235 bis du code général des impôts, ni les simples intérêts de retard prévus par l'article 1727 du même code qui ont pour objet la seule réparation d'un préjudice, ne constituent une sanction ayant le caractère d'une punition, les seules pénalités présentant le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements de la société requérante sont celles prévues à l'article 1728 du code précité.

Par conséquent, le principe « non bis in idem », tel qu'il est affirmé tant par le droit interne que par le premier alinéa de l'article 4 du protocole n° 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'a pas davantage été méconnu.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 24 février 2012, n° 1005855, Sté « CDF 105 ».**

Rappr. CC, 13 janvier 2011, décision n° 2010-84 QPC ;  
CEDH, 24 février 1994, n° 12547/86, M. B. c/ France ;  
CEDH, 12 juillet 2001, n° 44759/98, M. F. c/ Italie ;  
CE, Avis, 8 juillet 1998, n° 195664, M. F., fiché B ;  
CE, 16 juillet 2010, n° 294239, M. C. ;  
TA Paris, 12 mars 2004, n° 9810046, Sarl Ecole du rythme.

## *2. Amendes, pénalités, majorations - Pénalités pour distribution occulte de revenus*

L'article 1759 du code général des impôts permet d'infliger une pénalité fiscale égale à 100 % des sommes distribuées à une société qui ne répond pas dans un délai de 30 jours ou se borne à faire une réponse imprécise ou ambiguë à la demande de l'administration de fournir des indications sur le bénéficiaire d'un excédent de distribution constatée. L'article 5, VIII de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, codifié à l'article 1754-V-3 du code général des impôts, dispose que les dirigeants sociaux ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité. Partant, le fait générateur de l'amende prévue à l'article 1759 est différent de celui de la mise en jeu de la responsabilité solidaire, ce qui contrevient à l'interprétation que le Conseil constitutionnel a donnée de l'article 1754-V-3 du code général des impôts dans sa décision n° 2010-90 QPC en date du 21 janvier 2011, qui déclare conformes à la Constitution les dispositions litigieuses, dans la mesure où la solidarité est fondée sur les fonctions exercées par le dirigeant au moment du fait générateur de la sanction. Par suite, la conformité à la Constitution de l'article 1754-V-3 du code général des impôts est subordonnée à la condition que le dirigeant dont la responsabilité solidaire est mise en jeu soit toujours dirigeant de la société au moment du fait générateur de la sanction.

En l'espèce, M. B., en sa qualité de gérant de la société « France conseil expertise », à la date de déclaration des résultats des exercices au cours desquels les distributions occultes avaient eu lieu, avait été tenu solidairement au paiement des amendes mises à la charge de la société à la suite du défaut de désignation des bénéficiaires des revenus distribués constatés dans les délais impartis.

M. B. n'étant plus dirigeant de la société « France conseil expertise » lorsque ont été mises à sa charge les amendes fiscales prévues par l'article 1759 du code général des impôts, l'administration ne peut, sauf à retenir une interprétation de l'article 1754-V-3 du code général des impôts contraire à celle du

Conseil constitutionnel, le tenir au paiement solidaire de la pénalité fiscale. (1) (2) (3)

## **TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 30 décembre 2011, n° 1006713, M. B.**

(1) Cf. TA Paris, 30 décembre 2011, n° 0910570, Mlle S.

(2) Comp. TA Paris, 21 septembre 2011, n° 0918513, M. Le D.

(3) Contra. TA Montpellier, 31 mars 2011, n° 0904828, M. C.

## *3. Recouvrement - Action en recouvrement - Actes de poursuite*

En l'espèce, un comptable public a décerné, postérieurement au jugement prononçant la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif d'un redevable, des avis à tiers détenteur pour avoir paiement de l'impôt sur le revenu pour 2008 et de la taxe d'habitation pour 2009, impositions dont le fait générateur est né postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, mais antérieurement à celui en prononçant la clôture.

Dans ces conditions, les créances fiscales en cause n'étaient pas redevenues exigibles lorsque les avis à tiers détenteur ont été pris, peu important que celles-ci soient qualifiées de « hors procédure collective » par le comptable public au motif que ces impositions sont sans rapport avec l'activité libérale au titre de laquelle la procédure de liquidation judiciaire avait été ouverte, dès lors qu'en l'espèce le trésorier principal ne peut se prévaloir des exceptions énumérées aux I à III de l'article L.643-11 du code de commerce et qu'il n'a pas satisfait à la procédure prévue au V de cet article.

## **TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 14 mars 2012, n° 1008601, M. M.**

## **TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 14 mars 2012, n° 1019149, M. M.**

Rappr. CE, 28 juillet 2011, n° 314189, M. de P.

## **8. Impôts sur les revenus et bénéfiques**

### *Règles générales - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Étalement des revenus*

Lorsqu'un titulaire de revenus d'une profession littéraire, scientifique, artistique ou sportive a opté pour le régime de l'étalement prévu à l'article 100 bis du code général des impôts, l'administration ne peut, en cas de décès de ce titulaire, rattacher au revenu imposable de l'année du décès les revenus des années antérieures couvertes par l'option et dont l'imposition n'aurait pas encore été établie.

L'administration avait combiné la règle d'imposition immédiate du revenu prévue en cas de décès (article 202 3 du code général des impôts) avec la règle de sortie du régime d'étalement prévue en cas de cessation d'activité ou de renonciation à l'option. En l'absence de dispositif spécifique réglant les conséquences du décès d'un bénéficiaire du régime de l'étalement, le juge fait prévaloir les principes d'annualité et de personnalité de l'impôt résultant, dans la généralité des cas de décès, de l'article 204 du code général des impôts.

*TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 12 mars 2012, n<sup>os</sup> 1022354-1113483, Succession de Mme R.*

## 9. Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés

*Participation des employeurs à l'effort de construction*

*TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 24 février 2012, n<sup>o</sup> 1005855, Sté CDF 105.*

Voir n<sup>o</sup> 7.1.

## 10. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

### 1. Taxe sur la valeur ajoutée

Il résulte des dispositions du troisième alinéa du « a » du « 1 » de l'article 257-7<sup>o</sup> du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n<sup>o</sup> 98-1266 du 30 décembre 1998 (aujourd'hui abrogé), telles qu'éclairées par les travaux préparatoires, que les terrains qui y sont visés ne s'entendent pas des seuls terrains à bâtir nus, mais également des biens assimilés, par le « A » de l'article 1594-0 G du même code, aux terrains à bâtir, et donc notamment des immeubles inachevés.

Par suite, dans l'hypothèse d'un immeuble inachevé - comme en l'espèce des « plateaux à aménager » n'offrant pas des conditions normales d'habitabilité à la date de leur cession - acquis par une personne physique devant en achever la construction pour l'affecter à un usage d'habitation, cette vente était, en vertu des dispositions alors applicables, exclue du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

*TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 29 février 2012, n<sup>o</sup> 1018800, Sté Atlas Immo.*

*2. Taxe sur la valeur ajoutée - Exemptions et exonérations*

L'administration a rappelé la taxe sur la valeur ajoutée sur le revenu, perçu par un cardiologue, et

tiré d'une activité d'interprétation d'électrocardiogrammes dans le cadre d'un contrat de prestations de services pour le compte d'une société, au motif que ces revenus, qui n'ont pas pour finalité principale de délivrer des soins aux patients, n'entrent pas dans le champ de l'article 261-4-1 du code général des impôts.

L'article 261-4-1 du code général des impôts est la transposition en droit interne de l'article 13, « A § 1-c » de la 6<sup>e</sup> directive, lequel est interprété par la Cour de justice des communautés européennes comme exonérant de taxe sur la valeur ajoutée les prestations de soins à la personne, y compris lorsqu'il s'agit de soins à des fins de prévention et de diagnostic. Le contrat liant le requérant à la société pour le compte de laquelle il réalise l'interprétation d'examens médicaux stipulant que l'intéressé est soumis aux bonnes pratiques cliniques, et qu'il accepte d'entrer en contact direct avec les membres de la société s'il estime qu'un soin médical urgent peut s'avérer nécessaire a conduit le Tribunal à juger que le requérant contribuait bien à l'établissement de diagnostics médicaux ou au traitement de maladies humaines. Les circonstances que lesdites interprétations sont prises dans un contexte plus général d'expérimentation de nouveaux médicaments et que le requérant n'a pas de contact direct avec les patients, lesquels sont la plupart du temps hospitalisés à l'étranger, sont sans incidence sur la portée des dispositions de l'article 261-4-1 du code général des impôts. (1) (2)

*TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 27 janvier 2012, n<sup>o</sup> 1005852, M. H.*

(1) CJCE, 10 septembre 2002, Aff. n<sup>o</sup> 141/00, Sté Ambulanter Pflegedienst Kügler GmbH, RJF 12/02, n<sup>o</sup> 1433 ;

(2) CJCE, 20 novembre 2003, Aff. n<sup>o</sup> 212/01, U. et Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter ; CJCE, 20 novembre 2003, Aff. C-307/01, A. et Dispute Resolution Services Ltd et Commissioners of Customs & Excise.

## DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

### 11. État des personnes

*Changement de nom patronymique*

Le juge exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'administration sur le choix du nom de substitution formulé par le demandeur.

*TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 24 février 2012, n<sup>os</sup> 1014875-1014878, Mme S. et M. S.*

Rapp. CE, 18 novembre 2011, n<sup>o</sup> 346470, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés.

## ÉTRANGERS

### 12. Retrait de titre de séjour

Lorsque le préfet de police a délivré à un étranger un titre de séjour sur injonction du Tribunal administratif puis le lui retire après que le jugement du Tribunal a été annulé par la Cour administrative d'appel de Paris, il est tenu, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, d'inviter l'intéressé à présenter ses observations avant de prendre la décision de retrait envisagée, s'il procède à cette occasion à une nouvelle appréciation de la situation de l'étranger. Tel était le cas en l'espèce, l'arrêté de retrait contesté faisant apparaître que le préfet ne s'était pas borné à tirer les conséquences nécessaires impliquées par l'exécution de la décision de la Cour mais avait procédé à un nouvel examen de la situation de l'étranger.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 27 février 2012, n° 1115226, Mme O.**

Rappr. CE Section, 1<sup>er</sup> juillet 2005, n° 261002, M.O., Rec. p. 283, concernant un arrêté portant démission d'office d'un élu frappé d'inéligibilité en cours de mandat.

Avis CE, 28 novembre 2007, n° 307999, B., Rec. p. 452, concernant le cas de retrait d'office d'un titre de séjour.

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### 13. Cessation de fonctions

#### *Démission*

Un agent public non titulaire s'est vu accorder un congé pour création d'entreprise d'un an, sur le fondement de l'article 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. L'intéressé ayant présenté sa demande de réintégration moins de deux mois avant le terme du congé, l'administration l'a considéré comme démissionnaire et a refusé de le réintégrer. Si la décision plaçant l'intéressé en congé pour création d'entreprise indique, de façon erronée, que la demande de réintégration devait être présentée au moins un mois avant la fin du congé, alors que ce délai a été fixé à deux mois par l'article 24 du décret du 17 janvier 1986, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de faire obstacle à l'application de ces dispositions réglementaires régissant seules, sur ce point, la situation de l'agent. La mesure prenant acte de la démission de l'agent n'est, en conséquence, pas entachée d'illégalité.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 16 février 2012, n° 1018083, M. G.**

## MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### 14. Règles de procédure contentieuse spéciales

*Procédures d'urgence - Référé précontractuel (art. L.551-1 du CJA) - Référé contractuel (art. L.551-3 du CJA)*

La personne publique ne peut s'opposer à l'exercice du droit de recours en référé contractuel prévu à l'article L.551-13 du code de justice administrative, en invoquant les dispositions de l'article L.551-14 du même code, selon lequel le recours en référé contractuel n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L.551(référé précontractuel) dès lors que la société requérante n'a été informée du rejet de sa candidature que postérieurement à « l'agrément » d'une autre société et a été mise ainsi dans l'impossibilité d'effectuer utilement un recours en référé précontractuel. (1)

**TA Paris, juge des référés, 12 mars 2012, n° 1202933, Sté PRO 2C.**

(1) Cf. CE, 10 novembre 2010, n° 340944, Établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer (France AGRIMER) ; CE, 24 juin 2011, n°s 346665-346746, Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et Sté SENI.

## MONUMENTS ET SITES

### 15. Monuments historiques

*Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit - Permis de construire*

1) Dans le cas où l'immeuble faisant l'objet d'un permis de construire est implanté dans un autre département que l'édifice classé ou inscrit dans le champ de visibilité duquel il se trouve, l'architecte des Bâtiments de France compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le projet de construction. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose donc au maire de saisir également l'architecte des Bâtiments de France dans le ressort duquel est implanté l'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Aucune disposition n'impose davantage à l'architecte des Bâtiments de France compétent de transmettre la demande à son homologue du département où est implanté l'immeuble classé ou inscrit. A supposer même qu'il lui ait appartenu de consulter ce dernier, la méconnaissance d'une telle formalité ne saurait

constituer, par elle-même, un vice substantiel de nature à entacher d'illégalité le permis de construire litigieux.

2) En l'espèce, si le projet de reconstruction du stade Jean Bouin est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble bâti par les architectes Le Corbusier et Pierre Jeanneret, dont les façades et l'appartement-atelier situé aux septième et huitième étages sont classés à l'inventaire général du patrimoine culturel d'Ile-de-France, l'architecte des Bâtiments de France n'a pas entaché son avis d'une erreur d'appréciation en considérant que la construction projetée n'était pas de nature à affecter l'aspect de l'immeuble « Le Corbusier ».

Il y a lieu à cet égard de prendre en compte les caractéristiques techniques et architecturales du futur stade, les caractéristiques de l'immeuble « Le Corbusier » qui témoignait lui-même, à l'époque de sa réalisation, d'une recherche d'innovation architecturale, l'environnement actuel de cet immeuble, marqué par la présence d'immeubles de hauteur comparable, d'équipements sportifs divers, de mâts d'éclairage, de places de parking et de locaux techniques, la circonstance que la hauteur de la tribune face à l'immeuble a été abaissée à moins de 18 mètres afin de permettre un dégagement de vue depuis l'atelier « Le Corbusier » et l'absence de modification substantielle de l'aspect de l'immeuble depuis l'extérieur, même si celui-ci ne pourra plus être aperçu depuis l'autre côté du stade.

*TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 15 mars 2012, n<sup>os</sup> 1013341-1013346-1017282-1017284-1017286, 1017955-1119144, Association Boulogne environnement et autres.*

(1) Cf. CE, 23 décembre 2011, n<sup>o</sup> 335033, M. D.

## PROCÉDURE

### 16. Pouvoirs et devoirs du juge

*Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Appréciations soumises à un contrôle normal*

*TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 24 février 2012, n<sup>os</sup> 1014875-1014878, Mme S. et M. S.*

Voir n<sup>o</sup> 11.

## SÉCURITÉ SOCIALE

### 17. Organisation de la sécurité sociale

*Exercice de la tutelle - Tutelle administrative - Pouvoir d'annulation*

La délibération du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales attribuant à ses agents un complément à la prime annuelle qui leur est versée en application d'un accord collectif d'intéressement afin de compenser la diminution du montant de cette prime due à la participation des salariés à la résorption des stocks d'autres caisses méconnaît les dispositions de l'article L.3312-1 du code du travail dès lors que ce complément de prime ne procède pas de l'application des mécanismes et modes de calcul définis dans ledit accord et a pour effet de ne plus faire dépendre l'intéressement des résultats obtenus dans l'atteinte d'objectifs. Le ministre du travail est en conséquence fondé à prononcer l'annulation de cette délibération comme étant contraire à la loi en application de l'article L.151-1 du code de la sécurité sociale.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 6 mars 2012, n<sup>o</sup> 1020159, Caisse d'allocations familiales de Paris.*

## TRAVAIL ET EMPLOI

### 18. Participation des salariés aux fruits de l'expansion et intéressement

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 6 mars 2012, n<sup>o</sup> 1020159, Caisse d'allocations familiales de Paris.*

Voir n<sup>o</sup> 17.

## URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### 19. Autorisations d'utilisation des sols diverses

*Autorisations des installations et travaux divers*

Si les requérants se prévalent des dispositions du « d » de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au maire de Paris la réalisation d'une enquête publique pour la présente demande de permis d'aménager, qui portait sur l'aménagement d'un terrain de rugby et de quatre courts de tennis et la construction d'un bâtiment de stockage.

Par ailleurs, les articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement sont applicables aux seules enquêtes publiques ouvertes et organisées par le préfet et non aux enquêtes publiques ouvertes et organisées par le maire, en application du II de l'article L.123-1 du code de l'environnement. Le maire de Paris ne saurait donc être regardé comme ayant entendu se soumettre volontairement à ces dispositions.

Dès lors, le silence gardé par le maire de Paris sur la demande de permis d'aménager a fait naître une décision implicite d'acceptation.

Par ailleurs, le projet étant situé dans le périmètre de protection des immeubles inscrits au titre des

monuments historiques, cette décision implicite est née à l'issue de l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la demande, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'une enquête publique sur le dossier de permis d'aménager, dont la nécessité ne résultait d'aucune disposition législative ou réglementaire, a été réalisée postérieurement à la naissance de cette décision tacite.

***TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 15 mars 2012, n<sup>os</sup> 1017283-1017284, M. P. et autres.***

***Directeur de la publication :*** Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

***Comité de rédaction :***

*Philippe Biju-Duval, Eric Briançon, Stéphane Carrère, Nathalie Fichet, Vincent Huc, Nathalie Reuland, Jacques Rouvière.*

***Secrétariat de rédaction :*** Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

***Crédit photographique :*** Jean-Pierre Delagarde.